

Décision Individuelle n°2026 - 0002 du - 6 JAN. 2026

portant autorisation de manifestation sportive en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association « Pays Viganais Endurance Nature », déposée sur la plateforme de la Préfecture du Gard en date du 6 novembre 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Pays Viganais Endurance Nature », représentée par Monsieur Gildas LE MASSON

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Céven'Trail |
| ✓ <u>Nom des courses en zone cœur</u> | Ultra du bout du Cirque et Trail des étoiles |
| ✓ <u>Nature :</u> | Course pédestre en nature |
| ✓ <u>Commune zone cœur concernée :</u> | Aumessas |
| ✓ <u>Date :</u> | Le 7 mars 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | M. Gildas LE MASSON |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 700 participants : 350 par course.

2-3 Le balisage et débalisage sont effectués à pied ou en VTT/VAE.

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdite.

La **pose** a lieu 5 jours maximum avant la manifestation et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu 5 jours après la manifestation au plus tard.

2-4 L'ouverture et la fermeture sont réalisées en VTT/VAE.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus : pas de stationnement de véhicules en espaces naturels.

2-6 Pas de ravitaillement sur cette portion en zone cœur.

2-7 Aucune sonorisation.

2-8 Aucun travaux, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés.

2-9 Pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol sur cette portion en zone cœur.

2-10 Les manifestations sportives nocturnes sont interdites en cœur de Parc national, donc **pas de passage des coureurs de nuit** sur cette portion en cœur.

2-11 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la **réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du PARC NATIONAL DES CÉVENNES
PAR CLIGNIEZ 830
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massifs Aigoual
- Dossier n°2025-3227

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Céven' Trail
Le 7 mars 2026

